

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 9 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTSP CENTRE

Route des Quatre Vents
18000 Bourges

Code AIOT : 0010012008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement CTSP CENTRE implanté Champ de Pommiers 18110 Fussy. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE
- Champ de Pommiers 18110 Fussy
- Code AIOT : 0010012008
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CTSP Centre a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « Le Champ de Pommiers », par arrêté préfectoral du 25 juin 1987. La décharge a été mise à l'arrêt en avril 1997. Un suivi post-exploitation

de la décharge de 1997 à fin 2027, a été prescrit par un arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2013.

La fin du suivi post-exploitation du site exploité par la société CTSP Centre sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « le Champ de Pommiers » a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fin du suivi post-exploitation,
- comblement et mise en sécurité des piézomètres,
- transfert des lixiviats du bassin vers le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 2	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 3	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 4	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société CTSP Centre procède dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au comblement et à la mise en sécurité des trois piézomètres présents sur le site. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux relatif au comblement des piézomètres et aux aménagements réalisés pour le transfert des lixiviats vers le milieu naturel. Suite à la consultation du rapport et à la visite du 3 octobre 2023, l'inspection a constaté que le comblement et la mise en sécurité des trois piézomètres ont bien été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2023. Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 27 mars 2023 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux superficielles
Prescription contrôlée : La société CTSP Centre prend dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour le transfert des lixiviats du bassin vers le milieu naturel de manière continue et homogène, et pour limiter le risque d'érosion en pied de digue.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 3 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour le transfert des lixiviats du bassin vers le milieu naturel de manière continue et homogène, et pour limiter le risque d'érosion en pied de digue. Ces aménagements ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 27 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines et superficielles
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux prescrits aux articles 3 et 4 susvisés, la société CTSP Centre transmet à Monsieur le Préfet du Cher, un rapport relatif au comblement des piézomètres et des aménagements réalisés pour le transfert des lixiviats vers le milieu naturel.
Constats : Conforme
Observations : Le 14 septembre 2023, l'exploitant a transmis à monsieur le préfet du Cher et à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux relatif au comblement des piézomètres et aux aménagements réalisés pour le transfert des lixiviats vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Après la réalisation des travaux prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté et constat de leur bonne exécution par l'inspection des installations classées, le présent arrêté autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol et du sous-sol, éventuellement nécessaires.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 3 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des travaux prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté complémentaire du 27 mars 2023, a été réalisé. L'inspection des installations classées prend acte de la fin du suivi post-exploitation et de la mise en sécurité du site. Le site peut faire l'objet d'une affectation à des usages compatibles avec son réaménagement sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol et du sous-sol, éventuellement nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet